

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 15 juin 2018

Délibération N°2018-19

Suite à la convocation en date du 5 juin 2018, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, se réunit le 15 juin 2018 à 17h et examine la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Les durées d'amortissement actuellement en vigueur concernant les logiciels informatiques et les installations complexes s'avèrent parfois inadaptées à la durée de l'usage effectif des équipements.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du Conseil d'Administration l'introduction de durées d'amortissement supplémentaires pour les logiciels et les installations complexes présentées dans le tableau ci-dessous :

Applicable au 1er janvier 2018

Compte comptable à titre indicatif	Nature des Immobilisations	Durées votées	Durées modifiées	Durées par composant	Durées modifiées	Durées modifiées	Proposition
		CA 27/05/2002	CA 17/12/2007	CA 15/10/2012	CA 08/12/2014	CA 11/12/2017	CA 15/06/2018
215171	Installations complexes	5			10		
215172	Installations complexes	5			20		
215173	Installations complexes						30
205311	Logiciels informatiques	3	1				
205312	Logiciels informatiques	3	1			5	
205313	Logiciels informatiques						7
205314	Logiciels informatiques						10

Délibération N°2018-19

Membres élus présents et représentés : 30

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'École Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ...18/06/2018
La présente délibération a été publiée le18/06/2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.